

# Le projet d'extension de l'action de groupe aux accidents collectifs sanitaires

## Réflexions autour du cumul de l'action de groupe et de l'action publique

**Béatrice Lapérou - Schneider**

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles – HDR  
Responsable du Master contentieux  
Université de Franche-Comté

### Résumé

L'introduction en droit français de l'action de groupe et les divers projets d'extension de ce nouveau mécanisme notamment à des hypothèses d'accidents collectifs en matières médicale et environnementale amènent à s'interroger sur un certain nombre de difficultés, notamment d'ordre procédural, qui pourrait en découler. Ainsi, dans l'hypothèse où les faits à l'origine des dommages permettant d'engager l'action de groupe constitueraient également une infraction, quelles seraient les conséquences d'un éventuel cumul d'une action de groupe et d'une action publique ? Telle est la question qu'il conviendra de se poser avant même de se prononcer sur l'extension de cette nouvelle procédure.

1. Afin de garantir l'effectivité des règles de droit, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé une nouvelle voie de recours en faveur des consommateurs. La mise en place tant attendue de l'action de groupe a fait l'objet de nombreux commentaires soit qu'ont été mis en évidence les intérêts de ce nouveau mécanisme, soit qu'en ait été critiqué le caractère exorbitant<sup>1</sup> ou le champ d'application jugé trop restreint<sup>2</sup>.

2. Lorsqu'il nous a été proposé, au début de l'été 2014, de rédiger un article en l'honneur de Marie-France Steinlé-Feuerbach, c'est tout naturellement que le traitement judiciaire des accidents collectifs et du sort réservé aux victimes<sup>3</sup> nous a semblé constituer un champ de réflexion intéressant au regard de cette dernière évolution relative à l'accès à la justice. En effet, si le mécanisme d'une action unique des victimes d'accidents collectifs n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune procédure spécifique<sup>4</sup>, cette récente loi peut être regardée comme constituant les prémisses d'une telle action.

3. En l'état actuel du droit, l'action de groupe est limitée aux domaines de la consommation et de la concurrence. Mais plusieurs projets et propositions favorables à l'extension de cette nouvelle procédure à d'autres domaines ont déjà été présentés<sup>5</sup>. La loi Hamon dispose elle-même dans son

<sup>1</sup> V. not. N. Molfessis, L'exorbitance de l'action de groupe à la française, D. 2014, p. 947.

<sup>2</sup> V. not. M. Albertini et M. Debroux, Trois questions – Apports et incertitudes de la nouvelle action de groupe, JCP éd. E. 2014, 416.

<sup>3</sup> V. notamment sur cette large problématique : R. Cario, L. Daligond et M.-F. Steinlé-Feuerbach, ss la direction de Cl. Lienhard, La prise en charge des victimes d'accidents collectifs, et l'exemple de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, 2005, Rapport pour le GIP, Mission Droit et Justice.

<sup>4</sup> Notons seulement l'existence de juridictions spécialisées : V. les articles 706-176 et suivants du code de procédure pénale, issus de la loi n° de 1011-1862 du 13 décembre 2011 ; ainsi que la possibilité pour les associations régulièrement déclarées et ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'accidents collectifs d'exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée : article 2-15 al. 3 CPP.

<sup>5</sup> V. notamment la déclaration du Ministre de l'économie qui a précisé que le dispositif serait évalué et étendu à d'autres domaines si nécessaire et celle de la Ministre de la santé du 19 juin 2014 qui se prononce pour une extension à la matière médicale.

article 2, VI, que : « Trente mois au plus tard après la promulgation de la présente loi, le gouvernement (...) envisage également les évolutions possibles du champ d'application de l'action de groupe, en examinant son extension au domaine de la santé et de l'environnement ».

4. L'idée est que lorsqu'un seul et même acte est à l'origine de dommages similaires touchant plusieurs victimes, il convient de simplifier les démarches juridiques de ces dernières, d'en faciliter l'accès au juge et consécutivement l'application des règles de droit. C'est ainsi que les scandales sanitaires et industriels tels l'affaire du Médiateur, des prothèses PIP, des irradiés d'Epinal ou encore l'affaire Total... pourraient être regardés comme de futurs domaines d'application de l'action de groupe à raison principalement de leur caractère collectif.

5. On relèvera en outre que la délimitation entre le domaine de la consommation et celui de la santé ou de l'environnement se révèle parfois ténue, de sorte que le législateur de 2014 a été amené à préciser expressément les actes à l'occasion desquels une action de groupe pourrait être engagée<sup>6</sup>. Ont ainsi été exclues toutes discussions relatives à la double casquette que peut revêtir un consommateur, tels par exemple les consommateurs/patients ou encore les consommateurs/usagers.

6. Dès lors, il est possible de penser que le nouveau mécanisme tel qu'il existe aujourd'hui ne constitue que le point de départ d'un mouvement plus ambitieux et d'envisager pour l'avenir une extension du domaine de l'action de groupe aux hypothèses d'accidents collectifs tant au plan médical, que sanitaire ou encore environnemental, voire que soit créée à terme une action de groupe générale<sup>7</sup>.

7. En limitant la possibilité d'exercer l'action de groupe devant les seules juridictions civiles<sup>8</sup>, la loi Hamon a exclu dès son article premier la possibilité d'exercer cette action devant les juridictions répressives. La raison de cette exclusion est double. Elle réside d'abord dans le fait que l'action civile lorsqu'elle est engagée devant une juridiction répressive va parfois déclencher, en même temps que l'action civile, l'action publique et donc les poursuites pénales<sup>9</sup>. Or tel n'était pas l'objectif du législateur qui a d'ailleurs adopté une procédure tendant à privilégier le règlement amiable des différends<sup>10</sup>. La seconde explication de ce rejet est qu'en l'état actuel du texte, l'action de groupe ne peut être engagée qu'après que l'affaire ait déjà tranchée sur le fond<sup>11</sup>, ce qui n'est pas envisageable

---

<sup>6</sup> La nouvelle action est ainsi limitée à la seule réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs à la suite de manquements commis par des professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles.

<sup>7</sup> Il s'agissait là d'ailleurs d'une des possibilités qui s'offraient au législateur : V. Mainguy D. et Depincé M., L'introduction de l'action de groupe en droit français, JCP éd. E. 2014, 1144.

<sup>8</sup> Article L. 423-1 alinéa 1 du code de la consommation.

<sup>9</sup> Tel est le cas lorsque la demande en réparation est présentée par la voie de l'action, lorsque l'action publique n'a pas encore été engagée.

<sup>10</sup> Il s'agit là d'une différence notable avec la class action américaine qui revêt un caractère répressif marqué.

<sup>11</sup> Rappelons en effet que la procédure adoptée s'articulera en deux phases, dont la première consistera en un jugement sur le fond ayant pour objet de statuer sur la responsabilité du professionnel mis en cause, de déterminer les critères à partir desquels les consommateurs seront susceptibles de demander réparation et de fixer le montant de l'indemnisation ou *a minima* les modalités de calcul de celle-ci.

devant une juridiction pénale dans la mesure où la constitution de partie civile doit intervenir avant les réquisitions du parquet<sup>12</sup>.

8. Si l'idée d'une extension du nouveau mécanisme aux accidents collectifs d'ordre sanitaire est séduisante et louable au plan humain en ce qu'elle permettrait aux victimes d'une même catastrophe de se regrouper afin de faciliter leurs démarches devant la justice et de les rendre plus économiques, elle n'en est pas moins source de difficultés techniques importantes. Outre celle d'évaluer de manière globale l'ensemble des préjudices de tels accidents – généralement de natures<sup>13</sup> et de gravités différentes -, une difficulté de taille se présentera lorsque les faits constitueront en outre une infraction, chose courante dans de tels domaines, et qu'une action publique sera engagée ou susceptible de l'être en parallèle avec l'action de groupe.

9. Aussi, l'objet de cette réflexion est de mettre en exergue les principaux questionnements qui ne manqueraient pas de se poser dans l'hypothèse où l'action de groupe serait étendue à des accidents collectifs parallèlement sources de responsabilités pénales. Dans de tels cas, c'est non seulement la proximité de la nature de ces deux actions, mais aussi la nécessité de respecter les règles procédurales qui ne manqueront pas d'interroger.

### **I - Le cumul de l'action de groupe et de l'action publique : une situation hautement probable dans les cas d'accidents collectifs constitutifs d'une infraction**

10. Il est certain qu'une victime qui aura été effectivement<sup>14</sup> indemnisée de l'intégralité de son préjudice par le biais d'une action de groupe ne pourra se constituer partie civile pour les mêmes faits devant une juridiction répressive. En application de l'article L. 423-21 du code de la consommation, la décision ainsi rendue aura en effet à son égard autorité de la chose jugée de sorte que, n'ayant plus d'intérêt à agir, elle ne pourra plus se constituer partie civile conformément à l'article 5 du code de procédure pénale.

11. Mais en dehors de cette hypothèse, plusieurs éléments expliquent la forte probabilité d'un cumul d'une action de groupe et d'une action publique. D'abord, l'article L. 423-22 du code de la consommation dispose expressément que « *L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par la décision du juge mentionnée à l'article L. 423-3 ou d'un accord homologué en application de l'article L. 423-16* ». La réparation des préjudices autres que matériels pourra dès lors être concurremment demandée soit devant une autre juridiction civile, soit devant une juridiction pénale dans l'hypothèse où les faits constitueront une infraction. L'action de groupe a en outre pour particularité que, bien que portée par une association spécialement habilitée, elle n'est pas engagée dans un intérêt collectif. En effet, si les consommateurs adhèrent au groupe, et qu'une seule

---

<sup>12</sup> CPP, art. 420-1.

<sup>13</sup> Il conviendrait ici d'étendre le mécanisme de l'action de groupe aux préjudices corporels.

<sup>14</sup> V. sur ce point : N. Molfessis, préc.

association est maître de ladite action<sup>15</sup>, ce sont les consommateurs qui se sont expressément joints à l'action par le biais de la procédure d'*opt in* qui seuls seront indemnisés directement et individuellement. De la sorte, si l'intérêt collectif a été atteint parallèlement aux intérêts individuels des membres constituant le groupe, il ne sera pas réparé par ce biais<sup>16</sup>. On rappellera en effet que l'intérêt collectif ne se confond pas avec la somme des intérêts individuels.

12. Partant, et lorsque les faits seront constitutifs d'une infraction, plusieurs situations pourront aboutir au concours d'une action de groupe et d'une action publique. L'action menée pour la défense d'un intérêt collectif pourra d'abord aboutir à un tel cumul dans deux cas.

- Rappelons d'une part qu'il résulte clairement de l'article L. 423-1 du code de la consommation que l'action de groupe est exclusivement réservée aux associations de consommateurs représentatives au niveau national et agréées par décret en application de l'article L. 411-1 du même code. Il peut donc arriver que d'autres associations, voire des syndicats, entendent utiliser la voie répressive afin de protéger l'intérêt collectif dont ils ont en charge la défense et pour lequel d'ailleurs, concernant plus particulièrement les associations, elles peuvent avoir reçu une habilitation spéciale pour se constituer partie civile notamment en application des articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale<sup>17</sup>, mais n'ont pas forcément été agréées pour engager l'action de groupe.
- En application de l'article L. 423-1 du code de la consommation il apparaît d'autre part que l'action de groupe sera conduite par une seule association de défense des consommateurs de sorte qu'en cas de désaccord entre les diverses associations spécifiquement agréées soit sur l'identité de l'association qui mènera l'action, soit sur le contenu même de cette action ou encore de la stratégie à suivre, une association qui n'agira pas par le biais du nouveau mécanisme pourra toujours au nom de l'intérêt collectif qu'elle défend se constituer partie civile devant une juridiction répressive.

13. L'action civile pour la défense d'un intérêt individuel pourra également se cumuler à une action de groupe :

- Ce sera d'abord le cas d'un particulier qui aura personnellement subi soit un préjudice mais pour lequel il aura décidé de ne pas se joindre à l'action de groupe engagée ; soit un préjudice n'entrant pas dans le domaine de l'action de groupe, ce qui lui permettra éventuellement en plus de l'action de groupe pour laquelle il aura éventuellement opté<sup>18</sup>, de se constituer partie civile devant la juridiction répressive

---

<sup>15</sup> Article L. 423-1 du code de la consommation.

<sup>16</sup> V. S. Amrani Mekki et Y. Strickler, Procédure civile, Thémis, 2014, n° 76.

<sup>17</sup> V. Sur le recours de l'action publique pour la défense d'un intérêt collectif : B. Lapérou-Schneider, La régulation par le juge répressif de l'accès au prétoire – Etude de l'action civile intentée au nom de l'intérêt collectif, *in* La régulation par le juge de l'accès au prétoire, sous la direction de V. Donier et B. Lapérou-Schneider, Dalloz, 2013, p. 59.

<sup>18</sup> Mais n'exclut pas en cas de cumul de dommage qu'il ait adhéré au groupe en cas de déclenchement de l'action de groupe.

- Un tel cumul pourra ensuite se rencontrer en cas de préjudice subi par une personne physique en sa qualité de professionnel ou par une personne morale<sup>19</sup>. L'action de groupe n'étant pas expressément prévue pour de telles personnes, outre la voie civile, de telles victimes pourraient opter pour l'action civile devant une juridiction pénale.

14. Enfin, le ministère public pourrait, en application du principe d'opportunité des poursuites, déclencher l'action publique pour la défense de l'intérêt général alors même qu'une action de groupe est engagée pour les mêmes faits dès lors qu'une atteinte à l'intérêt général nécessitant à ses yeux la mise en mouvement de poursuites pénales est caractérisée.

15. Dans l'hypothèse d'un tel concours d'actions, la première interrogation portera sur l'objet de l'action de groupe et sa complémentarité au regard de celui de l'action publique.

## **II – les buts de l'action de groupe et de l'action publique : complémentarité ou redondance ?**

16. Outre la nécessité d'adapter le droit de la consommation aux règles<sup>20</sup> et à la jurisprudence européennes, l'objectif du législateur de 2014 était de ne pas laisser sans réponse des fautes rentables pour les entreprises provoquant des dommages de montants relativement faibles mais qui se réalisent à une échelle collective et perturbent l'équilibre du marché. Le constat a ainsi été fait que plus le dommage causé aux consommateurs est diffus et moins, paradoxalement, les victimes entament une action en réparation. La raison essentielle de cette situation réside dans la disproportion existant entre la faiblesse du dommage individuel et le coût du procès. Le texte de mars 2014 avait ainsi pour principal objectif affiché de renforcer la protection des consommateurs en mettant en place une procédure permettant de condamner à des dommages et intérêts importants une entreprise qui commettrait une faute de faible portée individuelle et pour laquelle finalement aucun consommateur - du fait de la lourdeur de la procédure - n'engagerait de poursuites. C'est donc l'effectivité de la réparation passant par la facilitation de l'accès au juge qui a dicté l'adoption de ce nouveau mécanisme. On rappellera d'ailleurs que le principe de responsabilité civile, et consécutivement de droit à réparation d'un préjudice, est un droit fondamental dans notre État de droit et constitue même un droit de valeur constitutionnelle<sup>21</sup>.

17. Mais, au-delà de sa nature réparatrice, l'action de groupe, bien que ne pouvant pas être comparée à la class action américaine<sup>22</sup>, présente également un caractère dissuasif et répressif marqué. En effet, plus que la recherche d'une indemnisation des victimes, qui sera souvent modique au plan individuel, l'objectif du législateur a été de rendre effectives les diverses règles de protection des consommateurs. L'idée est donc celle d'une prévention de la méconnaissance des règles, prévention

---

<sup>19</sup> La notion de consommateur, condition nécessaire pour se joindre à l'action de groupe, fait désormais l'objet d'une définition précise à l'article préliminaire du code de la consommation. Elle vise les seules personnes physiques ayant agi à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, individuelle, artisanale ou libérale.

<sup>20</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

<sup>21</sup> Afin de conférer valeur constitutionnelle à ce droit, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : Cons. Const., 16 nov. 1999, n° 99- 419 DC, JCP 2000, I, 280, obs. G. Viney.

<sup>22</sup> Qui revêt un caractère répressif officiel du fait de la possibilité pour le juge de prononcer des punitives damages venant s'ajouter aux dommages et intérêts octroyés au titre de l'indemnisation du préjudice..

assurée par la menace d'une sanction civile qui, multipliée par le nombre de plaignants, s'avérerait réellement dissuasive.

18. Sous cet angle on notera cependant qu'avant même l'adoption de ce texte, les associations de défense des intérêts des consommateurs disposaient d'un certain nombre d'actions leur permettant de mettre fin à de tels comportements. Parmi celles-ci figure notamment la possibilité, en application de l'article L. 421-1 du code de la consommation, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de préjudice direct ou indirect causé à l'intérêt collectif des consommateurs. Faute de précision restrictive, cet article ouvre donc la voie à l'action civile non seulement devant les juridictions civiles, mais aussi devant les juridictions répressives. Ceci permettait ainsi aux associations, avant même la loi Hamon, de s'orienter vers une action répressive, réputée plus efficace au plan préventif qu'une action exclusivement réparatrice<sup>23</sup>. Les associations pouvaient en outre assortir une telle action d'une demande de cessation des pratiques illicites ou de suppression des clauses illicites dans des contrats entre professionnels et consommateurs en application de l'article L. 421-2 du code de la consommation<sup>24</sup>. Cependant, si ces dispositions bénéficient à l'ensemble des consommateurs pour l'avenir, dans la mesure où elles permettent de mettre fin à la pratique litigieuse, il est vrai qu'elles ne leur permettent pas d'obtenir réparation de leurs préjudices. Parallèlement, l'action en représentation conjointe, introduite par la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992<sup>25</sup>, permettait également avant la loi Hamon d'agir en réparation devant toute juridiction, y compris pénale, pour le compte de consommateurs nommément identifiés et ayant expressément donné mandat à une association. Le statut de partie civile était d'ailleurs reconnu, en application de l'article L. 422-2 du code de la consommation, au consommateur ayant donné son accord à l'exercice d'une telle action devant une juridiction pénale. Mais un tel mandat ne peut pas être sollicité par voie d'appel public et ne permet pas aux autres consommateurs de se joindre ultérieurement à la procédure.

19. Mais encore une fois cette indemnisation est modique de sorte que l'ampleur et la complexité de la réforme législative ne semblent pas pouvoir sérieusement être justifiées par ce seul objectif. C'est davantage à un esprit de justice, à une volonté que « justice soit faite » même à l'encontre des sociétés économiquement les plus puissantes, que semble en réalité avoir été consacrée cette loi. C'est un mécanisme juridique qui assure de manière effective la réparation et emporte en outre une « *logique de sanction – prévention* »<sup>26</sup>. Aussi est-ce la raison pour laquelle certains auteurs ont estimé que la mise

---

<sup>23</sup> Cette action est à rapprocher de celles prévues aux articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale créées au bénéfice d'associations agréées pour la défense d'intérêts collectifs.

<sup>24</sup> De même, avant la loi n° 214-344 du 17 mars 2014, et indépendamment du caractère infractionnel des faits, l'article L. 421-6 du code de la consommation autorisait les associations de consommateurs agréés à agir devant la juridiction civile pour demander, le cas échéant sous astreinte, la cessation ou l'interdiction de tout agissement illicite au regard de la directive 2009/22/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

<sup>25</sup> V. articles L. 422-1s du code de la consommation.

<sup>26</sup> V. sur cette analyse : D. Mainguy et M. Depincé, précité.

en place de l'action de groupe permettrait de favoriser la tenue d'un procès civil contre le réflexe pénal<sup>27</sup> et constituerait ainsi une alternative au dévoiement de la procédure pénale.

20. L'objectif répressif de l'action de groupe est ici patent de sorte que l'on peut penser que l'engagement effectif ou potentiel de l'action de groupe pourrait avoir une influence sur la décision du juge répressif. Mais à l'inverse, les règles applicables dans l'hypothèse d'un tel cumul, et qui n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune adaptation spécifique dans la loi du 17 mars 2014, n'auraient-elles pas pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation du juge civil saisi d'une action de groupe ? Il convient ici de s'interroger sur l'effet qu'entraînerait la coexistence de cette action avec l'action publique, hypothèse qui ne manquera pas de se présenter en cas d'extension de l'action de groupe aux accidents collectifs.

### **III - Difficultés procédurales découlant du cumul d'une action de groupe et d'une action publique**

21. Le risque de redondance ou de contradiction des deux actions menées en concours est d'autant plus prégnant lorsque l'on rappelle que tandis que l'action de groupe a pour seul objet affiché la réparation du préjudice patrimonial résultant du dommage matériel des consommateurs personnes physiques, c'est non seulement à la protection de l'intérêt individuel mais aussi à celle de l'intérêt général, voire collectif, qu'est consacrée l'action civile engagée devant une juridiction pénale<sup>28</sup>.

22. Dans une telle hypothèse, et parce qu'en application de l'article L. 423-1 du Code de la consommation l'action de groupe relève de la seule compétence du juge civil, le juge répressif saisi d'une action civile sur les mêmes faits ne pourra se prononcer sur les intérêts matériels individuels, objets de l'action de groupe. Une telle situation emportera une scission de l'affaire ce qui engendrera inévitablement le risque d'une contradiction des décisions relativement à l'existence de la faute<sup>29</sup>.

23. Un tel constat a amené certains représentants des professionnels à affirmer lors des travaux préparatoires de la loi Hamon qu'il conviendrait de fermer ou de retarder la voie pénale jusqu'à l'extinction de l'action civile, hormis le cas de mise en œuvre de l'action publique par le parquet<sup>30</sup>. L'idée qui fonde une telle proposition est certainement que si l'action de groupe était tranchée, la volonté vindicative s'en trouverait atténuée. Ceci permettrait, notamment dans des affaires qui touchent profondément l'opinion publique – ce qui est souvent le cas pour les accidents collectifs –, que l'action publique retrouve son rôle premier : la défense de l'intérêt général et ainsi de s'orienter

---

<sup>27</sup> D. Mainguy et M. Depincé, précité.

<sup>28</sup> En ce sens que l'action civile constitue l'objet secondaire du procès pénal.

<sup>29</sup> En outre, lorsque l'action de groupe intervient dans le domaine de la concurrence, en application de l'article L. 423-17 du code de la consommation la responsabilité ne peut être prononcée par le juge « *que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités aux juridictions nationales ou de l'union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours pour la partie relative à l'établissement des manquements* ». La loi établit donc en la matière une présomption irréfragable de faute pour les besoins de l'action de groupe. Dans l'hypothèse où l'action publique serait parallèlement engagée, une telle décision ne lierait cependant pas le juge répressif.

<sup>30</sup> Rapport Cerruti sur l'action de groupe, 16 décembre 2005, 3<sup>ème</sup> partie, II, C.

davantage vers un système de type anglo-saxon dans lequel la victime déjà indemnisée n'aurait plus d'intérêt à agir devant les juridictions pénales<sup>31</sup>. Outre qu'il n'est pas certain qu'un tel raisonnement soit suivi en droit pénal positif français tellement on sait l'importance de la place réservée à la victime dans le procès pénal<sup>32</sup> - qui peut d'ailleurs se constituer partie civile pour corroborer l'action publique même si elle a déjà obtenu à l'indemnisation de son préjudice<sup>33</sup> -, cette proposition n'a pas été retenue par le législateur français probablement parce que contraire au principe selon lequel l'action publique est d'ordre public et dans la mesure où le juge pénal n'est jamais tenu par la chose jugée au civil<sup>34</sup>. Les règles procédurales applicables dans un tel cas aboutiraient même à une situation inverse.

En effet, dans l'hypothèse où les deux actions seraient menées de front, il conviendrait de respecter les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du code de procédure pénale. Selon ce texte, il est sursis au jugement de l'action civile exercée devant une juridiction civile en réparation du dommage causé par une infraction tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. *Mutatis mutandis*, dans l'hypothèse où l'action publique serait concomitamment engagée avec l'action de groupe, la juridiction civile saisie en application de l'article L. 423-1 du code de la consommation ne pourrait pas procéder à la première étape relative à la reconnaissance de responsabilité et devrait surseoir à statuer en attendant la décision rendue par la juridiction répressive. Parallèlement, cette dernière, après s'être prononcée sur l'action publique, et donc sur l'existence de la faute, devrait se déclarer incompétente pour statuer sur l'indemnisation du seul préjudice patrimonial découlant du dommage matériel du fait du monopole posé à l'article L. 423-1 de la juridiction civile. Toutefois, cette dernière serait tenue de respecter le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, règle qui, si elle n'est expressément posée dans aucun texte découle implicitement selon la Cour de Cassation<sup>35</sup> de l'article 4 alinéa 2 du code de procédure pénale. Le résultat d'un tel mécanisme est certainement alambiqué. En l'état actuel du droit, il aboutit, contrairement à ce qu'avait initialement souhaité le législateur, à une scission et surtout à une complexification de la procédure. On relèvera qu'en outre la juridiction répressive pourra tout à fait se prononcer sur des chefs d'indemnisation autres que ceux relevant de l'action de groupe, ce qui participera encore à alourdir la procédure.

24. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'avant même d'étendre l'action de groupe à d'autres domaines que ceux de la consommation et de la concurrence, il serait raisonnable, afin d'éviter que la nouvelle procédure ne soit corrodée dès sa mise en œuvre, de résoudre la complexité procédurale

---

<sup>31</sup> Sur le débat relatif à l'intérêt d'un recours à la justice pénale en matière d'accidents sanitaires : E. Daoud et S. Albertin, La justice pénale face aux scandales sanitaires : des illusions perdues ?, Actualités Lamy droit pénal des affaires 2014, n° 142, p. 1.

<sup>32</sup> V. notamment M.-F. Steinlé-Feuerbach, Victimes d'accidents collectifs, aide et défense : la place des associations dans le procès pénal, in La place de la victime dans le procès pénal, sous la direction d'Yves Strickler, éd. Bruylant, 2009, p. 39.

<sup>33</sup> V. pour un exemple récent : Cass. crim., 14 janvier 2014, n° 11- 81 362, JCP S 2014, 1296, comm. L. Gamet et N. Pottier.

<sup>34</sup> Sauf s'il juge au civil, auquel cas il doit respecter la chose irrévocablement jugée au civil dans la même affaire, entre les mêmes parties, pour le même objet et pour la même cause.

<sup>35</sup> Cass. civ., 7 mars 1855, arrêt Quertier, D 1855, 1, 81.



pouvant découler du concours d'une action de groupe et de l'action publique<sup>36</sup>. En effet, si les domaines de la consommation et de la concurrence, à ce jour seuls visés par l'action de groupe, sont relativement peu propices à l'engagement d'une action publique étant donné l'existence d'autorités de régulation dédiées à ces secteurs, l'ouverture d'une telle action aux domaines sanitaires ne manquerait pas de soulever des difficultés techniques importantes. Dès lors il semble évident que l'extension de l'action de groupe ne peut être envisagée qu'à la condition de procéder à la coordination de ces deux actions.

25. Deux solutions sont ici envisageables.

26. La première consisterait à achever le mouvement amorcé par la loi du 5 mars 2007 qui a largement réduit la règle posée par l'article 4 alinéa 2 du code de procédure pénale de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil<sup>37</sup> et de l'abandonner également dans l'hypothèse d'une demande de dommages et intérêts. La justification d'une telle solution pourrait être recherchée dans le fait que l'activité répressive est désormais aussi exercée par d'autres « juges »<sup>38</sup>, mais aussi au regard de l'exigence européenne d'un procès équitable qui serait ainsi potentiellement méconnue dans la mesure où la victime, qui n'a pas participé au procès pénal, se voit imposer dans le cadre du procès civil la décision rendue au pénal relativement à la faute<sup>39</sup>. De la sorte, le juge civil saisi d'une action de groupe n'aurait pas à surseoir à statuer en attendant la décision du juge répressif et recouvrerait en outre toute sa liberté pour trancher la question relative à l'existence de la responsabilité civile. L'inconvénient majeur de cette solution serait d'accroître les risques de contradiction entre les décisions rendues au civil et au pénal.

27. La seconde solution consisterait à prévoir que l'action de groupe puisse être traitée par une juridiction pénale par la seule voie de l'intervention. On pourrait ainsi envisager que, saisi d'une telle action, le juge répressif statuerait dans un premier temps sur l'existence de la faute en présence de l'association chargée de l'action de groupe. Sa décision aurait alors autorité à la fois au regard de l'action publique et de l'action de groupe. Une fois tranchées les questions relatives à la faute et aux responsabilités civile et pénale ainsi que celles portant sur les critères de rattachement au groupe (article L. 423-3 du code de la consommation), le juge déterminerait les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'adhésion (articles L. 423-4 et L. 423-5 du code de la consommation) et reporterait la décision relative au montant de l'indemnisation à l'issue du délai qu'il aurait fixé pour l'exercice de l'*opt in*. Cette procédure, proche de l'actuel mécanisme du renvoi sur intérêts civils, présenterait l'avantage majeur de la simplicité,

---

<sup>36</sup> V. également sur ce point, D. Mainguy et M. Depincé, précité.

<sup>37</sup> Cf article 4 al. 3 du code de procédure pénale qui dispose que « La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions (que celle de demande en réparation du dommage) exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, Directement ou indirectement, Une influence sur la solution du procès civil ».

<sup>38</sup> Pensons notamment ici aux autorités administratives indépendantes qui exercent une activité répressive.

<sup>39</sup> V. sur ce point : S. Guinchard et J. Buisson, Procédure pénale, LexisNexis, 10<sup>ème</sup> éd., 2014, n° 2623.

28. L'extension progressive du domaine de la procédure de l'action de groupe semble aujourd'hui inexorable. S'il est acquis que certaines adaptations du nouveau mécanisme devront être discutées - parmi lesquelles l'identification des dommages pouvant être pris en compte ou la manière dont ils seront évalués - il est évident qu'une telle évolution du champ de l'action se doublera, notamment lorsque l'action publique sera susceptible d'être engagée concurremment, de difficultés procédurales importantes de nature à freiner les avancées d'un tel mécanisme. Aussi, le législateur devra-t-il anticiper cet aspect de l'évolution, faute de quoi l'efficacité du mécanisme s'en trouverait fortement diminuée.

